

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

**R E C E P I S S E   D E   D E P O T**

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

**MR SARLIN GEORGES**

**29 RUE DU 11 SEPTEMBRE**

**21300 CHENOVE**

V/REF :  
N/REF : 2001 B 677 / A-4224

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/12/2001, SOUS LE NUMERO A-4224,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/12/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
S.E.C.C  
SARL UNIPERSONNELLE  
15 RUE GEORGES SAND  
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 440 186 120 (2001 B 677)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Dijon

le ..... ~~26~~ DEC. 2001 sous le n° A 6224

## STATUTS

*SARL « SARLIN – Expertise & Commissariat aux Comptes »*

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €

Siège social :  
15 rue George Sand  
21300 CHENOVE

Le soussigné :

- Monsieur Georges SARLIN, né le 31 décembre 1932 à Dijon, expert-comptable inscrit auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Bourgogne - Franche-Comté, commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Dijon, marié à Madame Chantal SARLIN, le 7 décembre 1967, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, domicilié 29 rue du onze septembre à Chenôve,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

### *Article premier - Forme*

A l'origine, cette société est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Cette société à responsabilité limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, par les dispositions sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

### *Article 2 - Dénomination*

La dénomination sociale est :

« S.E.C.C. ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé 15 rue George Sand 21300 CHENOVE (Côte-d'Or).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports – Formation du capital**

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 8 000 € correspondant à la valeur nominale de 800 parts sociales de 10 € toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales étant souscrites entièrement et libérées à concurrence de 1 600 € par Monsieur Georges SARLIN.

Cette somme de 1 600 €, correspondant au cinquième du capital social a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL de CHENOVE le 23 novembre 2001 à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 10278 02558 20803346 63. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du solde devra intervenir, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans les cinq ans de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur appel du gérant.

En outre, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire. Aussi, avant de procéder à une augmentation du capital, les associés devront préalablement avoir intégralement libéré le montant de leur souscription.

### **Article 7 – Intervention du conjoint commun en biens**

Est ici intervenue Madame Chantal MANGONOT, épouse de Monsieur Georges SARLIN, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.



### ***Article 8 - Avantages particuliers***

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### ***Article 9 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés***

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €. Il est divisé en 800 parts de 10 € souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Georges SARLIN : 800 parts sociales, numérotées 1 à 800.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports et sont libérées à concurrence de 1 600 €, soit un cinquième de leur montant.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette dernière sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### ***Article 10 - Augmentation ou réduction de capital***

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### ***Article 11 - Transmission des parts***

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### ***Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé***

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



### ***Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales***

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### ***Article 14 - Responsabilité des associés***

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### ***Article 15 - Gérance***

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### ***Article 16 - Décisions collectives***

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### ***Article 17 - Majorités***

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

### ***Article 18 - Année sociale***

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### ***Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices***

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### ***Article 20 - Nomination du premier gérant***

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Georges SARLIN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### ***Article 21 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation***

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

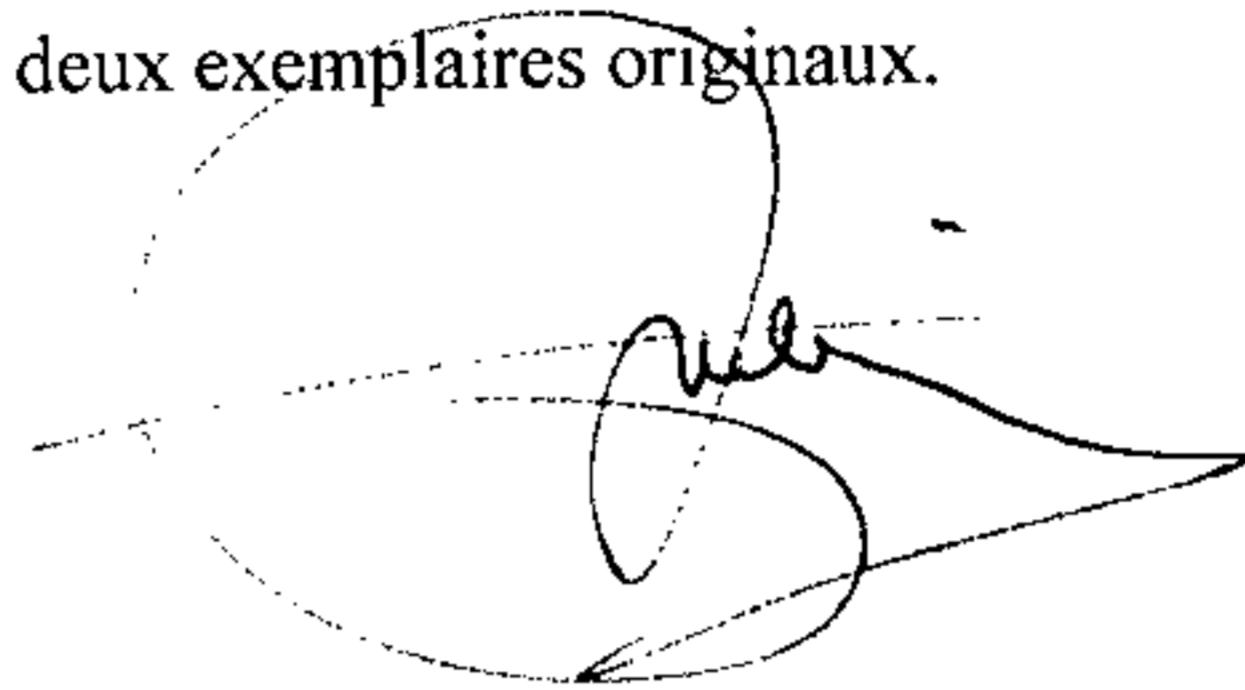
La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

**Article 22 - Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Georges SARLIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chenôve, le 14 décembre 2001,

En deux exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarlin', is written over a large, faint, circular watermark or stamp that is mostly illegible.